



HAUTE-VIENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°87-2022-159

PUBLIÉ LE 21 OCTOBRE 2022

Sommaire

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne /

87-2022-10-18-00001 - Arrêté portant habilitation pour rechercher et constater les infractions au code de l'action sociale et des familles et au code du tourisme (1 page) Page 3

Direction Départementale des Territoires 87 / Service Eau, Environnement, Forêt

87-2022-10-20-00001 - Arrêté portant dérogation à l'arrêté préfectoral portant prescriptions des mesures de restriction des usages de l'eau dans l'ensemble du département de la Haute-Vienne du 28 juillet 2022 (2 pages) Page 5

87-2022-10-17-00001 - Arrêté portant prescriptions complémentaires à autorisation au titre du code de l'environnement, relatives à l'exploitation d'un plan d'eau à usage de pisciculture à valorisation touristique, situé au lieu-dit "Etang de Puymoreau", commune de Glandon (11 pages) Page 8

Direction Départementale des Territoires 87 / Service Economie Agricole

87-2022-10-20-00002 - Arrêté portant approbation de la charte d'engagement relative à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques par SNCF Réseau dans le département de la Haute-Vienne, dite "charte SNCF réseau" (22 pages) Page 20

Préfecture de la Haute-Vienne / Cabinet

87-2022-10-20-00003 - AP autorisant une entreprise privée à exercer une mission de surveillance sur la voie publique (2 pages) Page 43

Préfecture de la Haute-Vienne / Direction de la Coordination de l'Administration Territoriale

87-2022-10-19-00001 - Arrêté portant désignation des délégués territoriaux adjoints de l'Agence nationale de la cohésion des territoires 19-10-2022 (1 page) Page 46

Préfecture de la Haute-Vienne / Direction de la Légalité

87-2022-10-17-00002 - Arrêté DL/BPEUP n° 2022/101 du 17 octobre 2022 instituant des servitudes d'utilité publique sur le site de l'ancienne installation de stockage de déchets inertes et de déchets d'amiante lié exploitée par la société COVED Environnement et située au lieu dit «PRES DU PUY MOULINIER» à PANAZOL (5 pages) Page 48

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne

87-2022-10-18-00001

Arrêté portant habilitation pour rechercher et constater les infractions au code de l'action sociale et des familles et au code du tourisme

VU le code de l'action sociale et des familles, en ses articles L.331-8-2, R.331-6 et R.331-6-1 ;

VU le code du tourisme, en ses articles L.412-2 et R.412-15 ;

VU le code de procédure pénale, notamment en ses articles 12, 14, 15 et 28 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités, et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU le décret du 7 octobre 2021, publié au Journal Officiel de la République le 9 octobre 2021, nommant Mme Fabienne BALUSSOU Préfète de la Haute-Vienne ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de M^{me} Marie Pierre MULLER directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 87-2022-05-13-00001 du 13 mai 2022 portant délégation de signature à M^{me} Marie-Pierre MULLER, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne en matière d'administration générale ;

VU l'arrêté ministériel n°4991 du 30/03/1992 portant titularisation de Madame Patricia NANOT (VIALE) dans le corps inspecteurs des affaires sanitaires et sociales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Compétence matérielle

Madame Patricia VIALE, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, est habilitée à rechercher et constater les infractions prévues et réprimées par le code de l'action sociale et des familles (à l'exception des infractions prévues et réprimées à l'article L.227-8 du même code) et les infractions prévues à l'article L412-2 du code du tourisme.

Article 2 - Compétence géographique

La présente habilitation est valable dans les limites territoriales du département de la Haute-Vienne ou pendant la durée de la mise à disposition prévue par l'article L.313-13 II du code de l'action sociale et des familles, dans le ressort de l'administration d'accueil.

Article 3 - Compétence temporelle

La présente habilitation est valable jusqu'à son retrait. Toutefois elle devient caduque si l'agent cesse ses fonctions au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Haute-Vienne.

Article 4 - Exécution de l'arrêté

La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne est chargée de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au registre des actes administratifs du département.

Limoges, le 18 octobre 2022

La Préfète,

Fabienne BALUSSOU

Direction Départementale des Territoires 87

87-2022-10-20-00001

Arrêté portant dérogation à l'arrêté préfectoral
portant prescriptions des mesures de restriction
des usages de l'eau dans l'ensemble du
département de la Haute-Vienne du 28 juillet
2022



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale des
Territoires**

ARRÊTÉ PORTANT DÉROGATION À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT PRESCRIPTIONS DES MESURES DE RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU DANS L'ENSEMBLE DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE DU 28 JUILLET 2022

La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral portant prescriptions des mesures de restriction des usages de l'eau sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Vienne signé le 28 juillet 2022 et notamment l'article 2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2022 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2022 portant autorisation environnementale relative à la centrale de Charnaillat à Eymoutiers sur la Vienne ;

Vu la demande de dérogation, adressée le 15 octobre 2022 par Monsieur Michel Audoin, gérant de la société Centrale de Charnaillat ;

Considérant que les travaux en cours, autorisés par arrêté du 30 mai 2022, nécessitent de détourner l'eau sur la rive gauche ;

Considérant que le canal d'aménée ne sera pas alimenté en eau et que les eaux qui transiteront par la vanne d'entrée du canal seront intégralement restituées en aval du barrage via la nouvelle vanne de dégrèvement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne

ARRÊTE

Article 1 : Une dérogation à l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2022 concernant la manœuvre de vannes (ouverture de la nouvelle vanne d'entrée d'eau du canal et de celle de dégrèvement, et fermeture des parties supérieures des 2 vannes centrales du barrage) est accordée à Monsieur Audoin pour la période du 20 octobre au 31 octobre 2022.

Le Pastel
22 rue des Pénitents Blancs CS 43217
87032 Limoges cedex 1
ddt-seefr@haute-vienne.gouv.fr

Article 2 : Conditions de réalisation

L'ouverture des vannes se fera progressivement et lentement pour éviter tout départ de matières en suspension en aval.

La fermeture des vannes se fera également lentement.

Il sera maintenu dans le lit du cours d'eau, à l'aval immédiat du barrage, un débit minimal de 1 m³/s ou le débit naturel du cours d'eau en amont de la prise d'eau si celui-ci est inférieur à ce chiffre.

Toutes précautions seront prises pour limiter les incidences lors de la phase de retrait des batardeaux et des big bags.

Article 3 : Mesures de suivi

Un contrôle visuel sera effectué par le gérant pendant toute la durée des opérations détaillée dans la demande du 15 octobre 2022.

Le suivi du pH, de la température, de l'oxygène dissous se fera en continu pendant les opérations. Un suivi des MES sera effectué toutes les trois heures pendant la phase travaux et lors des périodes à risques et dès qu'une augmentation de turbidité sera observée en aval ou une diminution d'oxygène dissous mesurée en aval de l'ouvrage.

Les emplacements pour les mesures se situent 70 m en aval, dans le tronçon court-circuité et 200 m en amont, hors zone d'influence qui servira de valeur témoin.

Le seuil d'arrêt est fixé à :

- 25 mg/L pour les matières en suspension
- 4,5 mg/L pour l'oxygène dissous.

Dans le cas où le seuil fixé serait dépassé (sur deux mesures consécutives pour les mesures effectuées toutes les trois heures), les travaux seront momentanément suspendus, y compris si ce dépassement n'est pas lié aux travaux, jusqu'à ce que la valeur mesurée revienne sous la valeur de dépassement.

Le service police de l'eau sera informé régulièrement de l'avancement des opérations et immédiatement de tout incident.

Article 4 : Le présent arrêté sera adressé à la mairie d'Eymoutiers pour affichage dès notification.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, le commandant du groupement de gendarmerie, les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et le maire de la commune de Eymoutiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 20 octobre 2022

Signé

Stéphane NUQ

Direction Départementale des Territoires 87

87-2022-10-17-00001

Arrêté portant prescriptions complémentaires à autorisation au titre du code de l'environnement, relatives à l'exploitation d'un plan d'eau à usage de pisciculture à valorisation touristique, situé au lieu-dit "Etang de Puymoreau", commune de Glandon



**ARRÊTE PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES A AUTORISATION
AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, RELATIVES A L'EXPLOITATION
D'UN PLAN D'EAU A USAGE DE PISCICULTURE A VALORISATION
TOURISTIQUE, SITUE AU LIEU-DIT « ETANG DE PUYMOREAU »,
COMMUNE DE GLANDON**

La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.110-1, L.163-1, L.163-3 et L.163-5, et les articles R.214-1 et suivants et R.181-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux autorisations et déclarations des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 ;

Vu le code civil, et notamment son article 640 ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement (piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6) ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne ;

Vu le schéma d'aménagement des eaux du bassin Isle-Dronne approuvé par arrêté inter-préfectoral du 2 août 2021 ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Vienne ;

Vu le règlement sanitaire départemental de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté du 21 février 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Stéphane Nuq, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Vu la décision du 21 février 2022 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale à M. Eric Hulot, chef du service eau environnement forêt de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne ;

Vu la demande de régularisation au titre du code de l'environnement présentée le 5 juillet 2022 par Mme Marie-Thérèse Roche, demeurant au lieu-dit « Le Gravier » 87500 Glandon, relative à l'exploitation d'un plan d'eau à usage de pisciculture à valorisation touristique, situé au lieu-dit « Etang de Puymoreau », sur la parcelle cadastrée 0B-0061, dans la commune de Glandon ;

Vu l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 11 octobre 2022 ;

Le Pastel
22 rue des Pénitents Blancs CS 43217
87032 Limoges cedex 1
ddt@haute-vienne.gouv.fr

Considérant que conformément à l'article R.214-39 du code de l'environnement, le préfet peut fixer par arrêté toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 rend nécessaires ;

Considérant que le barrage constitue un obstacle à l'écoulement des crues, qu'il en résulte un risque en termes de sécurité, et qu'il est en conséquence nécessaire d'aménager des ouvrages évacuateurs de crue suffisamment dimensionnés tout en garantissant une revanche suffisante ;

Considérant l'impact thermique que représente l'évacuation des eaux de surface d'un plan d'eau sur les eaux des cours d'eau avec lesquelles il communique et la nécessité d'y remédier par la mise en place d'un système d'évacuation des eaux de fond ;

Considérant l'incidence de l'impact du plan d'eau sur le milieu aquatique du cours d'eau en aval, en termes de risque de départ en phase de vidange dans le milieu aquatique aval des sédiments accumulés dans le plan d'eau, et la nécessité d'y remédier par le maintien de dispositifs de gestion adaptés et les ouvrages de décantation ;

Considérant la mise en place d'un dispositif permettant le respect du débit réservé comme étant de nature à réduire l'impact des plans d'eau sur le milieu aquatique à l'aval ;

Considérant que les mesures envisagées au dossier présenté par le pétitionnaire, et les prescriptions du présent arrêté, permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Section I – Objet de l'Autorisation

Article 1 : Il est donné autorisation, au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, à Mme Marie-Thérèse Roche, demeurant au lieu-dit « Le Gravier » 87500 Glandon, concernant l'exploitation d'un plan d'eau reconnu comme ayant été établi et mis en eau pour la pisciculture avant le 15 avril 1829, de superficie de 9,5 hectares. L'ensemble des ouvrages se situent au lieu-dit « Etang de Puymoreau », sur la parcelle cadastrée 0B-0061, dans la commune de Glandon.

Le plan d'eau est enregistré au service de police de l'eau sous le numéro 87002203.

Article 2 : L'autorisation est accordée, pour une durée de trente ans à dater de la notification du présent arrêté, sauf retrait ou modification en application des articles suivants dans le cadre du présent arrêté.

Article 3 : Les ouvrages et l'activité constitutifs de ces aménagements relèvent de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
1.2.1.0	Prélèvements, installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003 Modifié
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation.	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015 Modifié
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en travers du lit en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 2° Inférieure à 100 m	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	Autorisation	Arrêté du 9 juin 2021
3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement.	Déclaration	Arrêté du 1 ^{er} avril 2008

Section II – Prescriptions techniques

Article 4 : Le déclarant doit respecter les engagements figurant au dossier déposé et les prescriptions du présent arrêté.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente déclaration, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier.

En particulier, afin d'assurer la sécurité ou de réduire les impacts de cette création, le pétitionnaire doit dans un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Mettre en œuvre toutes les mesures et précautions utiles pour éviter toute pollution du milieu aquatique à l'aval en phase travaux ;
- Mettre en place des grilles à tous les exutoires de la pisciculture ;
- Supprimer les arbres présents sur le barrage à l'exception de trois chênes marqués sur les plans du dossier complémentaire du 5 juillet 2022 ;
- Abaisser la cote du déversoir existant sur une longueur de 2,00 m ;
- Mettre en place un second déversoir de crue en complément du déversoir existant évacuant au moins la crue centennale avec une revanche d'au moins 0,40 m au-dessus des plus hautes eaux ;
- Réhabiliter le dispositif de vidange ;
- Mettre en place un dispositif d'épandage des boues et vases au moment de la vidange de type batardeau positionné en sortie de vidange déconnectable de l'écoulement aval ;
- Mettre en place un dispositif garantissant le maintien du débit réservé ainsi qu'un dispositif de contrôle de ce débit dans le bassin de pêche ;
- Mettre en place un dispositif permettant d'évacuer les eaux de fond vers le milieu aval en priorité, de type SEEF (Système d'Evacuation des Eaux de Fond) se jetant dans le nouveau déversoir.

À l'issue de la réalisation des travaux et avant sa mise en eau, le propriétaire devra en informer par courrier le service de police de l'eau, qui donnera, le cas échéant, l'autorisation de le mettre en eau.

Article 5 : Faute par le déclarant de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, le préfet peut, après mise en demeure conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, suspendre l'exploitation de l'ouvrage, à savoir imposer sa mise en assec, voire son effacement, jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

Article 6 : Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée à la connaissance du préfet (service de police de l'eau), par écrit, avant sa réalisation, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement

Section III - Dispositions relatives à la réalisation des ouvrages et à leur exploitation

Article 7 : Barrage

Le barrage doit être établi conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens. Le permissionnaire doit limiter la pousse de végétation ligneuse ou semi-ligneuse (arbres, arbustes,...) par un entretien régulier. Trois chênes présents sur le barrage marqués sur les plans du dossier complémentaire du 5 juillet 2022 sont maintenus sur le barrage.

Article 8 : Ouvrage de vidange

Le plan d'eau est équipé d'un dispositif de type « pelle amont » permettant l'abaissement lent et la gestion des sédiments en toute circonstance. Il doit pouvoir être entièrement vidangé. Les vidanges seront conduites sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire.

Article 9 : Gestion des sédiments

Un dispositif de batardeau positionné en sortie de vidange en amont du cours d'eau exutoire, permettant l'épandage des sédiments sur une parcelle déconnectée de l'écoulement aval, est mis en place lors des vidanges.

L'ensemble devra permettre la conduite de vidange, la maîtrise et la régulation des débits et la limitation de départ des sédiments vers le milieu récepteur.

Article 10 : Évacuateurs de crue

Ils sont maçonnés, conçus de façon à résister à une surverse et dimensionnés de façon à évacuer au minimum une crue centennale et le débit maximal d'alimentation, tout en respectant une revanche d'exploitation de 0,65 mètre (entre le dessus du barrage et le seuil de déversement de chaque déversoir). La surverse ne doit causer de désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site.

Chaque déversoir et son canal d'évacuation doivent être entretenus et maintenus opérationnels en tout temps.

Article 11 : Système d'Évacuation des Eaux de Fond

Le plan d'eau est équipé d'un dispositif permettant d'évacuer les eaux de fond. Le rejet se fait dans le déversoir de crue rive gauche.

Article 12 : Bassin de pêche

Des dispositions doivent être prises pour permettre la récupération des poissons et crustacés dévalant lors des vidanges, notamment afin d'éviter leur passage dans le milieu récepteur en aval. Ce dispositif permanent compte au minimum une grille dont l'espacement entre les barreaux est au maximum de 10 mm.

Article 13 : Débit réservé

L'ouvrage doit permettre le maintien dans le cours d'eau à l'aval d'un débit réservé garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces. Ce débit réservé ne doit pas être inférieur à 4,20 litres/seconde.

Il est assuré, sur le plan d'eau, par une canalisation siphon de diamètre 65 mm avec rejet dans le bassin de pêche.

Un dispositif permanent permettant le contrôle visuel du débit est mis en place dans le bassin de pêche.

Article 14 : Entretien

L'exploitant est tenu d'assurer en tout temps le fonctionnement et l'entretien des ouvrages ainsi que des grilles, du barrage et des abords du plan d'eau conformément à son usage sans engendrer de nuisances à l'environnement, en particulier aux eaux superficielles. La qualité de l'eau doit être maintenue suffisante pour ne pas risquer de dégrader la qualité des eaux superficielles ou souterraines environnantes.

Section IV – Dispositions relatives aux vidanges de l'ouvrage

Article 15 : Le plan d'eau doit pouvoir être entièrement vidangé. Les vidanges auront lieu de préférence au moins une fois tous les trois ans et seront conduites sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire.

Article 16 : Période

La vidange est autorisée du 1^{er} avril au 30 novembre et ne devra pas être réalisée en période de forte pluviométrie ou de sécheresse. Le permissionnaire assurera un suivi des conditions météorologiques durant l'opération de manière à prendre le cas échéant toute mesure préventive appropriée.

Le préfet peut déroger à cette période dès lors que le propriétaire en fait la demande motivée dans les délais impartis et que ce dernier peut justifier d'un intérêt économique de la pisciculture (par exemple, réelle gestion piscicole à vocation économique avec présence d'un pisciculteur professionnel pour la gestion du cheptel piscicole).

Article 17 : Le service de police de l'eau sera prévenu au plus tard un mois avant le début des opérations de vidange et de la remise en eau. Si des conditions particulières (sécurité, salubrité, etc) le justifient, l'administration se réserve le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

Article 18 : Suivi de l'impact

L'opérateur de la vidange maintiendra une surveillance régulière des opérations. Tout incident sera déclaré immédiatement au service de police de l'eau et au service départemental de l'office français de la biodiversité. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH₄⁺) : 2 milligrammes par litre.

De plus la teneur en oxygène dissous (O₂) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

À tout moment, les eaux du plan d'eau et les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire. Le milieu aval ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase. Le préfet pourra le cas échéant imposer un suivi de la qualité des eaux pendant la vidange.

Article 19 : Population piscicole

Les poissons et crustacés présents dans le plan d'eau devront être récupérés de manière à éviter leur dévalaison dans le cours d'eau, triés et gérés. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et les poissons en mauvais état sanitaire seront détruits.

Article 20 : Curage

Si nécessaire, le curage « vieux bord, vieux fond » du plan d'eau est effectué en assec et les matériaux enlevés seront entreposés en un lieu non inondable et extérieur à toute zone humide (zéro mètre carré de zone humide impactée). Toutes précautions doivent être prises afin que les matériaux mis en stock n'apportent aucune nuisance au milieu aval immédiat. Leur composition doit être compatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'ils pourraient contenir.

Article 21 : Remise en eau

Le remplissage du plan d'eau est interdit du 15 juin au 30 septembre. Lors du remplissage, un débit minimal, au moins égal au débit réservé devra être maintenu dans le cours d'eau aval.

Section V – Dispositions piscicoles

Article 22 : La pisciculture comporte à l'amont et à l'aval des grilles fixes et permanentes la délimitant, empêchant la libre circulation des poissons entre l'exploitation et le cours d'eau aval. La taille des mailles ou des ouvertures de la grille **n'excède pas 10 millimètres de bord à bord**, et ce sur toute une hauteur définie, afin de maintenir un état de clôture permanent au niveau de tous les dispositifs d'évacuation des eaux. Le nettoyage et l'entretien fréquent de ces grilles sont nécessaires.

Article 23 : L'élevage de poissons autorisé est de type extensif.

Article 24 : La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable au plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions, aux vidanges et aux travaux dans le lit du cours d'eau.

La capture du poisson à l'aide de lignes est autorisée.

Article 25 : Le poisson présent dans le plan d'eau a le caractère de « **res propria** » ce qui signifie qu'il est la propriété du permissionnaire.

Article 26 : Les espèces suivantes sont strictement interdites :

- l'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, et écrevisses autres que les espèces suivantes : écrevisses à pattes rouges, écrevisses des torrents, écrevisses à pattes blanches et les écrevisses à pattes grêles),
- l'introduction de poissons et autres espèces, non représentés dans les cours d'eau français.

Toute présence avérée des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des espèces non représentées dans les cours d'eau français devra être suivie d'un assèchement du plan d'eau afin de procéder à leur élimination définitive.

Article 27 : L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite. Conformément à l'article L.436-9 du code de l'environnement, en l'absence d'autorisation administrative, le transport à l'état vivant de spécimens appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques est interdit. Conformément à l'article L.432-12 du code de l'environnement, il est interdit de céder ou de vendre le poisson à l'état vif en vue du repeuplement d'autres plans d'eau, s'il ne provient pas d'un établissement de pisciculture ou d'aquaculture agréé par la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 28 : En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

Section VI : Renouvellement de l'autorisation

Article 29 : Avant l'expiration de la présente autorisation, le permissionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions définies à l'article R.181-49 du code de l'environnement.

Section VII : Retrait de l'autorisation

Article 30 : Si le plan d'eau reste en assèchement pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, l'exploitant du plan d'eau devra en faire la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le préfet peut décider que la remise en eau sera subordonnée à une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration dans les cas prévus par l'article R.214-47 du code de l'environnement.

En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien du plan d'eau, le déclarant procédera au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publiques.

Article 31 : Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

1° Dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

2° Pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

3° En cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation.

Section VIII - Dispositions diverses

Article 32 : A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police de l'eau et aux agents du service départemental de l'office français de la biodiversité libre accès aux ouvrages dans les conditions prévues aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement. Sur leur demande, il devra les mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Article 33 : Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par les services compétents, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

Article 34 : La présente autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Lorsque le bénéfice en est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. Le préfet donne acte de cette déclaration dans les trois mois.

Article 35 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 36 : La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 37 : Publication

En vue de l'information des tiers :

1° Le maire de la commune de Glandon reçoit copie du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie pendant un mois au moins,

2° Un certificat d'affichage, accomplissement de cette formalité, est dressé par le maire de la commune,

3° Ces documents sont mis à disposition du public sur le site internet des services de l'état pendant une durée minimale de six mois.

4° Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Article 38 : Voies de délais de recours

Dans un délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.

Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article cité ci-dessus ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Article 39 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, le maire de la commune de Glandon, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au permissionnaire.

Limoges, le

Signé

Eric Hulot

Fiche synoptique rappelant les dimensionnements d'ouvrages proposés et extraits du dossier définitif en date du 5 juillet 2022

Propriétaire : Mme Marie-Thérèse Roche

Bureau d'études : Jean Fuchs

Ouvrages / Caractéristiques	Projet du propriétaire
	Plan d'eau n° 87002203 Surface : 95 000 m ² / BV : 291 Ha / QMNA5 : 4,20 l/s / Q100 : 3,60 m ³ /s
Mode d'alimentation	Le plan d'eau possède trois alimentations. Chacune des alimentations est considérée comme un cours d'eau. Une grille réglementaire d'entrefer 10 mm est installée à chaque alimentation.
Chaussée (=barrage du plan d'eau)	Hauteur maximale de 5,00 m Longueur totale de 160,00 m Trois chênes présents sur le barrage marqués sur les plans du dossier complémentaire du 5 juillet 2022 sont maintenus sur le barrage.
Distance entre l'eau et le sommet de la chaussée	Revanche Prévue de 0,65 cm. (Distance entre le dessus du barrage et le seuil de déversement de chacun des deux déversoirs)
Ouvrage de sécurité - Déversoir de crues	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Déversoir n°1 rive droite :</u> Avaloir de largeur 4,00 m Raccordement à 2 buses de diamètre 500 mm • <u>Déversoir n°2 rive gauche :</u> Déversoir rectangulaire de type « bonde d'étang » 140 x 100 cm (120 x 80 cm interne). Longueur de déversement de 4,00 m. Évacuation par canalisation de diamètre 500 mm <p>Chaque déversoir est équipé d'une grille réglementaire d'entrefer 10 mm</p>
Système de vidange	Aqueduc de dimensions 40 x 50 cm avec pelle de vidange amont
Évacuation des Eaux de Fond	Canalisation de diamètre 200 mm avec prise d'eau au fond du plan d'eau dans un regard de 600 mm avec grille positionnée à proximité de la pelle de vidange et rejet dans la bonde du déversoir rive gauche à une cote de 5 cm en dessous de la cote normale d'exploitation.
Rétention des vases Dispositif de décantation	Dispositif de batardeau positionné en sortie de vidange en amont du cours d'eau exutoire, permettant l'épandage des sédiments sur une parcelle déconnectée de l'écoulement aval.
Bassin de pêche	Bassin béton équipé d'une grille réglementaire d'entrefer 10 mm.
Respect du débit réservé Dispositif de contrôle	Canalisation de diamètre 65 mm avec prise d'eau au fond du plan d'eau dans un regard de 600 mm avec grille positionnée à proximité de la pelle de vidange et rejet dans le bassin de pêche Dispositif de contrôle : mise en place d'une planche dans le bassin de pêche avec une encoche de 30,00 cm x 4,00 cm qui garantit un débit de 4,20 l/s.
Utilisation du plan d'eau	Pêche de loisir
Périodicité des vidanges	Les vidanges totales sont préconisées tous les 3 ans

Direction Départementale des Territoires 87

87-2022-10-20-00002

Arrêté portant approbation de la charte d'engagement relative à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques par SNCF Réseau dans le département de la Haute-Vienne, dite "charte SNCF réseau"



ARRÊTÉ

portant approbation de la charte d'engagement relative à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques par SNCF Réseau dans le département de la Haute-Vienne, dite « charte SNCF réseau »

La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment son article L.123-19-1 ;
Vu le Code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment ses articles L.253-7 à L.253-8 et D.253-46-1-2 et suivants ;
Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.411-1 et suivants ;
Vu la décision n°2021-891 QPC du 19 mars 2021 du Conseil constitutionnel ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation modifié par le décret du 25 janvier 2022 ;
Vu le décret du 7 octobre 2021 nommant Madame Fabienne Balussou, préfète de la Haute-Vienne ;
Vu l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime modifié par les arrêtés du 27 décembre 2019 et du 25 janvier 2022 ;
Vu le projet de Charte d'engagements des utilisateurs de produits phytosanitaires proposé le 21 juillet 2022 par SNCF Réseau ;
Vu la consultation du public conduite par voie électronique du 1^{er} au 22 septembre 2022 ;
Vu l'absence d'observations ou de propositions formulées durant la consultation du public conduite par voie électronique du 1^{er} au 22 septembre 2022 ;
Considérant que l'article L.253-8 du Code rural et de la pêche maritime subordonne l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à des mesures de protection des personnes habitant à proximité des zones susceptibles d'être traitées ;
Considérant que cet article prévoit que les utilisateurs formalisent ces mesures dans une charte d'engagements à l'échelle départementale ;
Considérant que les modalités d'application de cette charte sont précisées notamment par l'arrêté du 4 mai susvisé, qui fixe les distances minimales à respecter lors des traitements en fonction des produits utilisés et des cultures en place et qui fixe également les possibilités de réduire ces distances en utilisant des moyens et équipements spécifiques ;
Considérant que, conformément au décret n° 2022-62 du 25 janvier 2022 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation, ce projet de charte a été soumis à consultation publique du 1^{er} au 22 septembre 2022 ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires de Haute-Vienne ;

Le Pastel
22 rue des Pénitents Blancs CS 43217
87032 Limoges cedex 1
ddt@haute-vienne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Approbation de la charte

La charte d'engagement relative à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques par SNCF Réseau dans le département de Haute-Vienne, annexée au présent arrêté, est approuvée et publiée sur le site Internet des services de l'État en Haute-Vienne.

Article 2 : Voie et délai de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Limoges. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 3 : Exécution de l'arrêté et publication

Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Vienne, le chef du service de l'office français de la biodiversité, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'agriculture et de l'alimentation et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 20 octobre 2022

Signé,

Fabienne BALUSSOU



CHARTRE D'ENGAGEMENTS RELATIVE A L'UTILISATION DES PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

PROJET

18 JUILLET 2022

SOMMAIRE

PREAMBULE	2
1. CADRE, OBJECTIFS ET CHAMP D'APPLICATION DU PROJET DE CHARTE D'ENGAGEMENTS DE SNCF RESEAU.....	3
2. RAPPEL DES ENJEUX ET DE L'EVOLUTION DES PRATIQUES DE LA MAITRISE DE LA VEGETATION POUR SNCF RESEAU	5
3. ENGAGEMENTS DE SNCF RESEAU EN MATIERE D'INFORMATION DES RESIDENTS ET DES PERSONNES PRESENTES AU SENS DU REGLEMENT (UE) 284/2013.....	9
4. ENGAGEMENTS DE SNCF RESEAU EN MATIERE DE PROTECTION DES PERSONNES - DISTANCES DE SECURITE ET MESURES DE PROTECTION APPORTANT DES GARANTIES EQUIVALENTES DEFINIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.253-7 DU CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME	11
5. ENGAGEMENTS DE SNCF RESEAU EN MATIERE DE MODALITES DE DIALOGUE ET DE CONCILIATION AVEC LES HABITANTS CONCERNES	14
6. SUIVI DE LA CHARTE D'ENGAGEMENTS DE SNCF RESEAU	16
7. RAPPEL DES MODALITES D'ELABORATION CONCERTEE DE LA CHARTE D'ENGAGEMENTS DE SNCF RESEAU.....	17

Préambule

SNCF Réseau a notamment pour mission d'assurer la gestion opérationnelle des circulations ferroviaires sur le réseau ferré national ainsi que la maintenance de ce dernier, en garantissant la sécurité et la fiabilité des déplacements de **5 millions de voyageurs quotidiens**.

SNCF Réseau entretient et modernise en continu **30 000 kilomètres de lignes**, empruntés chaque jour par **15 000 trains**, traversant **plus de 8 200 communes**.

La présence de végétation sur les voies ou à proximité peut avoir des incidences déterminantes pour la sécurité ferroviaire ainsi que celle des personnels. Il s'avère dès lors indispensable pour SNCF Réseau d'en assurer la maîtrise.

Compte-tenu de l'importance du linéaire de voies circulées dont elle est gestionnaire, SNCF Réseau a développé au fil du temps différentes techniques de maîtrise de la végétation, intégrant notamment l'utilisation de produits phytopharmaceutiques de synthèse, afin d'assurer cet objectif impératif de sécurité.

SNCF Réseau fait sans cesse évoluer ses pratiques et s'est engagée depuis quelques années dans **une stratégie globale visant à ne plus utiliser de glyphosate à compter de fin 2021** et à **réduire l'usage de tous les produits phytopharmaceutiques de synthèse**.

Dans l'intervalle, comme le prévoit le code rural et de la pêche maritime (articles L. 253-8 III, D. 253-46-1-2 à D. 253-46-1-5 issus de l'article 83 de la loi n°2018-938 du 30 octobre 2018 et des textes successifs pris pour son application), SNCF Réseau formalise par le présent projet de charte les engagements qu'elle entend prendre en matière :

- **D'information** des résidents et des personnes présentes préalablement à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques ;
- De **distances de sécurité** et de **mesures de protection** équivalentes ;
- De **dialogue** et de **conciliation** avec les habitants concernés.

SNCF Réseau a formalisé une première charte d'engagements à l'issue d'une vaste concertation qu'elle a conduite en 2020 et 2021, dont le déroulement est rappelé dans le chapitre 7. Le présent projet de charte apporte des précisions à la première charte sur certains points et intègre les dispositions du code rural et de la pêche maritime, adoptées par décret n°2022-62 du 25 janvier 2022 suite à la décision du Conseil d'Etat du 27 juillet 2021.

1. Cadre, objectifs et champ d'application du projet de charte d'engagements de SNCF Réseau

Le III de l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime issu de la loi de l'article 83 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite « loi EGALIM » et de la décision du Conseil Constitutionnel n° 2021-891 QPC du 19 mars 2021 dispose que *“A l'exclusion des produits de biocontrôle mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 253-6, des produits composés uniquement de substances de base ou de substances à faible risque au sens du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/ CEE et 91/414/ CEE du Conseil, l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité des zones attenantes aux bâtiments habités et aux parties non bâties à usage d'agrément contiguës à ces bâtiments est subordonnée à des mesures de protection des personnes habitant ces lieux. (...) Les utilisateurs formalisent ces mesures dans une charte d'engagements à l'échelle départementale. »*

SNCF Réseau est concernée par cette réglementation lorsqu'elle utilise des produits phytopharmaceutiques pour ses opérations de maîtrise de la végétation.

Ces produits phytopharmaceutiques sont utilisés pour l'entretien et la sécurisation des voies, pistes et abords des 30 000 km du réseau ferré national dont elle est le gestionnaire d'infrastructure.

En application des articles D. 253-46-1-2 à D. 253-46-1-5 du code rural et de la pêche maritime, la présente charte vise donc à formaliser les engagements de SNCF Réseau a minima quant aux mesures de protection suivantes :

- **Les modalités d'information des résidents et des personnes présentes** au sens du règlement (UE) 284/2013 préalablement à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques (art. 3 de la charte) ;
- **Les distances de sécurité et les mesures apportant des garanties équivalentes** définies en application de l'article L. 253-7 du code rural et de la pêche maritime (art. 4 de la charte) ;
- **Les modalités de dialogue et de conciliation** entre les utilisateurs et les habitants concernés (art. 5 de la charte).

Les dispositions du présent projet de charte s'appliquent sur chaque département du territoire national dès lors que SNCF Réseau est utilisateur de produits phytopharmaceutiques.

A ce titre, elles ne s'appliquent notamment pas sur les emprises sur lesquelles SNCF Réseau n'est pas gestionnaire d'infrastructure ou pas utilisateur de produits phytopharmaceutiques, par exemple, les emprises faisant l'objet :

- De contrats de concession ou de marchés de partenariat en application des articles L. 2111-11 et L. 2111-12 du code des transports ;

- De conventions de délégation en application du dernier alinéa de l'article L. 2111-9 du code des transports ;
- De conventions de transferts de gestion ou de conventions de transfert de missions de gestion conclus respectivement en application des articles L. 2111-1-1 et L. 2111-9-1 A du code des transports ;
- De contrats de transferts de gestion en application de l'article L. 2123-3 du CG3P ;
- De conventions d'occupation temporaire du domaine public ;

sauf dans les cas, où la mission de maîtrise de la végétation par produit phyto-pharmaceutique a été en tout ou partie conservée par SNCF Réseau, ou confiée en retour à SNCF Réseau par l'entité en charge de la mission de gestionnaire d'infrastructure.

Par ailleurs, SNCF Réseau conclut régulièrement des contrats avec des prestataires dont l'objet est d'assurer des traitements phytopharmaceutiques. A compter de son adoption, SNCF Réseau imposera le respect de la charte à ces prestataires, au fur et à mesure de la signature des contrats de prestation.

En application de l'article D. 253-46-1-5 du code rural et de la pêche maritime, chaque utilisateur de produits phytopharmaceutiques dispose d'un exemplaire, le cas échéant dématérialisé, de la charte d'engagements qu'il met en oeuvre lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques.

2. Rappel des enjeux et de l'évolution des pratiques de la maîtrise de la végétation pour SNCF Réseau

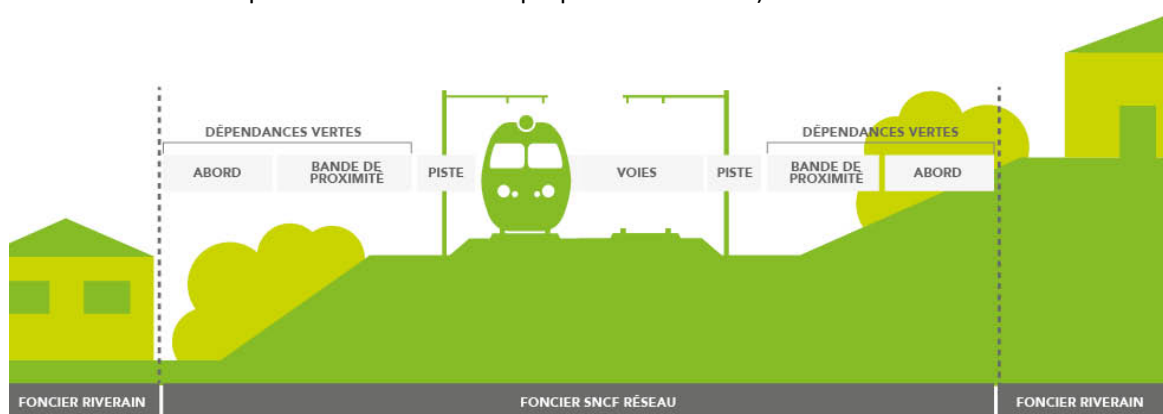
2.1. Enjeux de la maîtrise de la végétation pour SNCF Réseau

SNCF Réseau doit maîtriser la végétation sur et aux abords des voies circulées afin de garantir :

- La sécurité des circulations ferroviaires ;
- La sécurité du personnel ;
- La sécurité incendie.

La réalisation de ces opérations fait appel à différentes techniques qui dépendent du périmètre considéré avec 2 grandes logiques, selon que l'on se situe sur :

- **Les voies et pistes ;**
- Les **bandes de proximité** (bande de 3 mètres à partir du bord extérieur de la piste) **et les abords** (de la fin de la bande de proximité à la limite de propriété ferroviaire).



Sur les voies et pistes, SNCF Réseau effectue des opérations régulières (sauf exception, 1 à 2 fois par an) de désherbage à l'aide de produits phytopharmaceutiques. Elles sont principalement réalisées par des trains spécifiques appelés « trains désherbeurs » circulant jusqu'à 60 km/h.

Sur les dépendances vertes (comprenant les bandes de proximité et les abords), deux types d'interventions sont mis en œuvre selon le type de végétation en présence :

- **L'entretien courant** permettant d'entretenir une végétation prairiale :
 - Lorsqu'elle est déjà installée, via des opérations de fauche annuelle des bandes de proximité ;
 - En présence d'une végétation ligneuse (taillis, arbustes), par des débroussaillages périodiques. Ces opérations peuvent être réalisées avec une débroussailleuse manuelle et/ou des engins de fauche ou de débroussaillage ;

- **La remise à niveau** visant à retrouver un équilibre entre végétation et sécurité de l'exploitation ferroviaire. Ces travaux de remise à niveau sont réalisés par des entreprises spécialisées en travaux forestiers, capables de maîtriser les risques induits par la présence d'une végétation arborée vieillissante à proximité du réseau ferré, de ses composants (caténaires, signalisation...) et des riverains. Ces travaux ont pour objectif de rétablir, au terme d'un cycle de plusieurs années, des paysages à dominante prairiale qui seront traités par la suite via les techniques d'entretien courant (cf. supra).

Pour en savoir plus : <https://www.sncf-reseau.com/fr/info-phyto-foire-aux-questions>.

2.2. Pratiques mises en œuvre par SNCF Réseau lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques

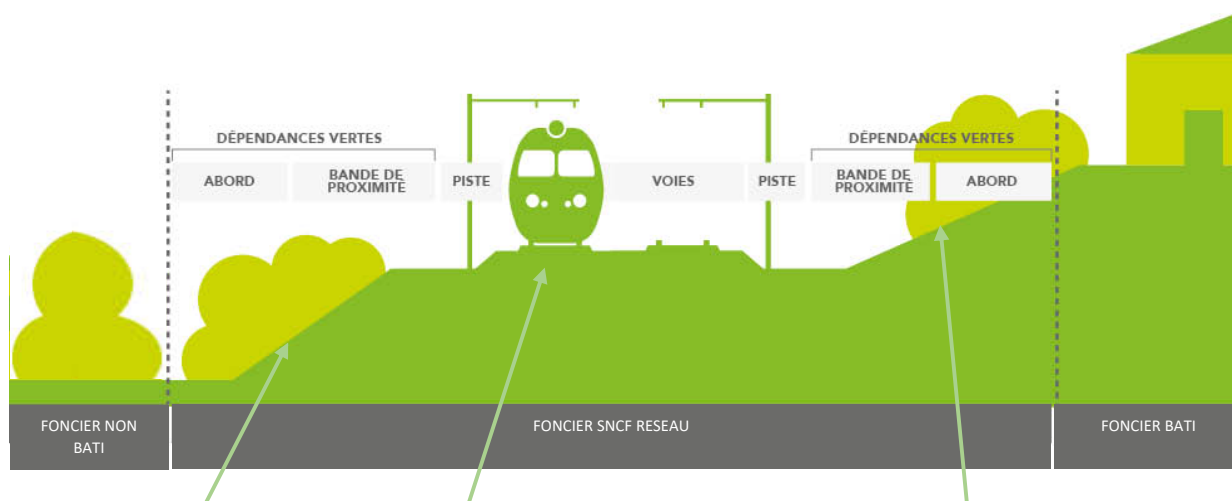
Les précisions suivantes constituent un rappel des catégories de produits utilisés sur le réseau ferré et des « bonnes pratiques » d'utilisation de ces produits mises en œuvre par SNCF Réseau.

SNCF Réseau utilise des produits phytopharmaceutiques dont la mise sur le marché est autorisée par l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) pour le traitement des zones non agricoles. Les prescriptions de l'ANSES pour chaque produit précisent une période d'utilisation, un dosage, des précautions d'utilisation et une classification des risques.

Pour la maîtrise de la végétation, SNCF Réseau utilise uniquement des herbicides (ou désherbants) totaux ou sélectifs :

- **Les désherbants « totaux »** ne sont utilisés que sur les voies-pistes. Ils agissent sur l'ensemble des végétaux herbacés. Ils sont constitués de deux familles de produits utilisés de manière complémentaire (en une seule application) :
 - **Les produits préventifs ou anti-germinatifs**, qui agissent sur les graines en stoppant leur germination ;
 - **Les produits foliaires** qui agissent sur les plantes développées.
- **Les désherbants sélectifs** (ou débroussaillants) sont utilisés :
 - **Sur voies et pistes localement**, notamment sur les voies de services en risque d'embroussaillage ;
 - **Dans les dépendances vertes ponctuellement**, lors du processus de remise à niveau, pour dévitaliser les arbres coupés selon deux modes d'action : la dévitalisation des souches ou celle des repousses :
 - **A proximité des zones bâties** (environ 40% du réseau), seule la dévitalisation de souche par badigeon est pratiquée : elle est autorisée et non soumise aux distances de sécurité ;
 - **A proximité des zones non bâties**, les traitements par pulvérisation en dévitalisation de repousses sont limités au contrôle des espèces invasives, là où ces traitements constituent le seul moyen efficace de lutte.

Récapitulatif : périmètres d'emploi des produits phytopharmaceutiques



Dés herbants sélectifs :

- Dévitalisation de souches
- Localement et hors proximité des zones bâties, dévitalisation de repousses en contrôle d'espèces invasives

Dés herbants totaux

Dés herbants sélectifs

- Localement, sur voies en risque d'embroussaillage

Dés herbants sélectifs

- Dévitalisation de souches

SNCF Réseau respecte les prescriptions techniques liées aux zones faisant l'objet, sur le plan réglementaire, d'une mesure de protection spécifique (eaux superficielles, captages d'eau potable, établissements sensibles, ...). SNCF Réseau assure les coupures d'application des produits phytopharmaceutiques au droit de ces zones notamment grâce à des systèmes de positionnement GNSS (Géolocalisation et Navigation par connexions satellites) de haute précision. Ces systèmes embarquent dans les engins dés herbateurs des données décrivant les zones sur lesquelles la pulvérisation de produits phytopharmaceutiques est réglementée. La pulvérisation est par ailleurs systématiquement interrompue sur les ouvrages d'art (ponts et viaducs).

SNCF Réseau prend en compte les données météorologiques locales avant tout traitement, notamment la force du vent (pas de traitement si l'intensité du vent est supérieure à 3 sur l'échelle de Beaufort) et l'intensité des précipitations (pas de traitement si la pluie est supérieure à 8 mm/h). SNCF Réseau prend également en compte d'autres contraintes comme la chaleur ou le froid excessifs, qui sont incompatibles avec l'usage de certains produits.

SNCF Réseau consulte les conditions météorologiques avant chaque journée d'intervention. Les applicateurs disposent également en temps réel des prévisions météorologiques sur la vitesse des vents, la température et le risque de précipitation. Ces prévisions sont extrapolées tous les 5 km sur le réseau ferré et actualisées toutes les 3 heures.

Chaque agent qui utilise des produits phytopharmaceutiques est détenteur du « certificat individuel produits phytopharmaceutiques », aussi appelé « CERTIPHYTO », qui atteste de connaissances appropriées pour utiliser ces produits en sécurité et en réduire l'usage.

SNCF Réseau assure une animation régulière des correspondants en charge de la maîtrise de la végétation au sein des différentes régions, pour mettre en œuvre les nécessaires adaptations des pratiques liées aux évolutions réglementaires et matérielles (trains désherbeurs et systèmes embarqués de gestion des zones réglementées).

SNCF Réseau fait contrôler le fonctionnement de ses engins de désherbage par une entreprise externe agréée et réalise une maintenance annuelle de la totalité du système de pulvérisation.

2.3.L'évolution des standards et pratiques de maîtrise de la végétation

Pour contribuer à réduire son utilisation des produits phytopharmaceutiques, SNCF Réseau fait, dans le respect des exigences de sécurité, évoluer ses standards afin de tolérer une végétation herbacée en cohérence avec les typologies de voies, principales ou secondaires :

- Sur la partie ballastée, une végétation éparse (moins de 5% de couverture) et de faible développement peut être tolérée sur certaines voies ;
- Sur les pistes de sécurité, une présence plus importante de végétation peut être acceptée sous réserve qu'elle permette un cheminement piéton en toute sécurité ;
- Sur les voies de service, acceptation d'une couverture rase de végétation.

SNCF Réseau fait également évoluer ses pratiques de traitements herbicides notamment avec :

- L'abandon du traitement des passages à niveau, des clôtures en entretien courant et des accès à l'infrastructure ferroviaire, en raison de la proximité des riverains ;
- L'abandon du traitement des espaces des bâtiments d'équipes et parcs matériaux en raison de la proximité des agents.

Les alternatives au glyphosate et aux produits phytopharmaceutiques de synthèse

SNCF Réseau a engagé un programme de recherche d'alternatives à l'usage des produits phytopharmaceutiques de synthèse qui a permis d'aboutir à une sélection de projets faisant l'objet d'études de faisabilité ou de tests opérationnels (selon le niveau d'avancement des recherches).

SNCF Réseau a structuré son action en deux programmes menés conjointement :

- Le premier à court terme ayant pour objectif d'être **prêt à ne plus utiliser de glyphosate à fin 2021** ;
- Le second à plus long terme ayant pour objectif de **pérenniser les solutions sans glyphosate à partir de 2022 et de se rapprocher du Zéro Phyto de synthèse** (incluant possiblement une solution phytopharmaceutique à 100% en biocontrôle) ;

Ces dernières solutions nécessitent plusieurs années pour confirmer leur efficacité et conduire les phases de prototypage, de test, d'homologation et d'industrialisation. A date (juillet 2022), elles ne présentent pas encore un niveau de maturité suffisant pour que SNCF Réseau puisse prendre des engagements sur ces solutions.

3. Engagements de SNCF RESEAU en matière d'information des résidents ET des personnes présentes au sens du règlement (UE) 284/2013

3.1. SNCF Réseau s'engage à mettre à disposition des résidents et des personnes présentes un ensemble d'informations

La semaine d'utilisation des produits phytopharmaceutiques par pulvérisation sur un lieu précis (commune, adresse, point remarquable) est consultable sur une **plateforme unique** disponible sur le site de SNCF Réseau. Cette plateforme fournit un planning géolocalisé **à la semaine** et matérialise graphiquement **où et quand SNCF Réseau réalisera les traitements**. L'information est donc préalable à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

Le programme de traitement est mis à disposition du public en cohérence avec les campagnes de passage des trains désherbeurs et autres moyens de traitement sur les voies et pistes :

- **Généralement 1 mois avant le lancement de la campagne de printemps** de mars à juin et ajusté 15 jours avant traitement en cas de reprogrammation ;
- **Dès fin juillet pour la campagne d'automne en septembre et octobre**, ajusté 15 jours avant traitement en cas de reprogrammation.

Les traitements localisés de dévitalisation des repousses dans les abords sont réalisés d'avril à octobre et programmés pour chaque zone concernée peu de temps avant intervention, soit 15 jours avant traitement.

SNCF Réseau précise que certaines opérations impliquant l'utilisation de produits phytopharmaceutiques peuvent être déprogrammées à la dernière minute, en raison d'aléas pouvant être liés à la planification d'autres opérations de maintenance ou de réparations prioritaires, aux conditions climatiques, à la circulation sur le réseau, au matériel ou à la présence du personnel. Il est donc possible que certaines opérations de maintenance soient annoncées en application du paragraphe précédent alors que finalement, elles n'auront pas lieu.

Lien de consultation de la plateforme : <https://www.sncf-reseau.com/fr/riverains-info-phyto-visualisation-plannings-traitement>

Sur son site internet, SNCF Réseau met à disposition du public des informations régulièrement actualisées sur :

- **Le calendrier général de traitement** et les différents types d'intervention (désherbage total et sélectif), sur les voies, sur les pistes et les abords ;
- **Les produits phytopharmaceutiques utilisés** (composition, dosages...) **et leurs conditions d'utilisation** (formation des opérateurs, prévention du risque, réglementations appliquées, ainsi que **le bilan annuel de ses consommations** de produits) ;

- **Les différentes réglementations** qui restreignent l'usage des produits phytopharmaceutiques et les moyens mis en œuvre par SNCF Réseau pour les respecter ;
- L'état d'avancement des **recherches d'alternatives à l'usage des produits phytopharmaceutiques** menées SNCF Réseau ;
- Les objectifs de **l'étude qu'a initiée SNCF Réseau sur l'empreinte écologique de la plateforme ferroviaire** sur l'eau (eaux souterraines et superficielles). SNCF Réseau précise notamment les modalités d'intégration de la plateforme ferroviaire à l'échelle des territoires (écoulement des eaux et drainage), les conditions d'homologation des produits à usage ferroviaire qui prennent en compte ces spécificités et l'ambition de SNCF Réseau d'aller plus loin sur la caractérisation des eaux de plateforme ;
- **L'organisation fonctionnelle de l'entreprise** pour permettre au public de comprendre « qui fait quoi » en matière de réalisation des travaux et de relations territoriales.

Lien de consultation : <https://www.sncf-reseau.com/fr/riverains-info-phyto-faq-dialogue>

3.2. SNCF Réseau s'engage à adresser une fois par an aux communes et aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) concernés une information sur la mise à disposition des programmes de traitement

Cet envoi est accompagné d'un document pédagogique permettant de favoriser le relais de l'information reçue par la commune et l'EPCI concerné (métropoles, communautés urbaines, communautés d'agglomération et communautés de communes) vers leurs administrés : modalités de consultation du programme de traitement et des informations disponibles sur le site de SNCF Réseau.

4. Engagements de SNCF Réseau en matière de protection des personnes - Distances de sécurité et mesures de protection apportant des garanties équivalentes définies en application de l'article L.253-7 du code rural et de la pêche maritime

4.1. SNCF Réseau s'engage à ne plus utiliser de glyphosate à partir de 2022

Dès la campagne de désherbage de 2021, SNCF Réseau a initié le déploiement de nouvelles modalités de désherbage sans glyphosate qui sont généralisées en 2022.

Pour cela, SNCF Réseau a identifié une combinaison associant 95% d'un produit de biocontrôle (acide pélargonique) avec un herbicide « préventif » de synthèse, qui permet d'obtenir un niveau d'efficacité approchant celui du glyphosate. Cette solution permettra de maintenir 1 à 2 applications annuelles de cette combinaison de produits.

A compter de 2022, le désherbage des voies et pistes emploie une proportion d'au moins 95% de produits de biocontrôle.

Néanmoins les herbicides sélectifs resteront utilisés localement, notamment sur les voies de service, en cas de risque d'embroussaillage. Ce type de végétation ne peut être maîtrisé par les produits de biocontrôle ou par des moyens mécaniques.

4.2. SNCF Réseau investit dans un matériel performant permettant de cibler les traitements des voies et pistes par détection de la végétation

La modernisation du parc de trains désherbeurs permet une **réduction des surfaces traitées de l'ordre de 50% et par conséquent une diminution des consommations de produits.**

4.3. SNCF Réseau développe des techniques alternatives pour réduire l'usage global des produits phytopharmaceutiques.

Un panel de solutions d'appoint ou spécifiques à certaines parties du réseau est développé par SNCF Réseau, parmi lesquelles figurent :

- La végétalisation des voies de service qui consiste à planter une végétation rase et compétitive nécessitant peu d'entretien ;
- La pose de géotextile sur les pistes à l'occasion des travaux de renouvellement de voies ;
- Des moyens de fauche optimisés (en termes d'engins et de dispositifs de sécurité associés à la réalisation des travaux).

Parallèlement, **SNCF Réseau conduit des recherches sur des solutions sans produits phytopharmaceutiques ou sur des produits phytopharmaceutiques de biocontrôle** pouvant être utilisés seuls.

L'objectif de SNCF Réseau est d'identifier à terme des innovations viables afin de réduire voire supprimer l'usage des produits phytopharmaceutiques de synthèse.

Les pistes envisagées par SNCF Réseau portent sur le désherbage électrique, les ondes et les produits phytopharmaceutiques de biocontrôle à effet systémique.

A date, ces solutions n'ont pas confirmé leur efficacité et vont vraisemblablement nécessiter encore plusieurs années de recherche, comme le confirment les agences d'Etat telles que l'Institut National de Recherche pour l'Agriculture, l'Alimentation et l'Environnement (INRAE).

4.4. SNCF Réseau respecte strictement les distances de sécurité

L'arrêté ministériel du 4 mai 2017 (articles 14-1 et 14-2) modifié relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime instaure des distances de sécurité pour le traitement des parties aériennes des plantes allant de 20 mètres à 5 mètres en fonction du type de végétation rencontrée et des produits utilisés.

Ces distances s'appliquent à proximité des lieux mentionnés à l'article L. 253-7-1 et au III de l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime ainsi que des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière à proximité de ces traitements avec un produit phytopharmaceutique.

Ces distances s'appliquent en l'absence de distance de sécurité spécifique fixée par les autorisations de mise sur le marché, hors produit de biocontrôle et produits composés de substances de base ou de substances à faibles risques.

Appliquées au domaine ferroviaire, ces distances minimales sont de :

- **10 mètres pour le traitement de dévitalisation de repousses dans les dépendances vertes** (hors dévitalisation de souche sans pulvérisation de produits) ;
- **5 mètres pour le traitement des voies et pistes** par trains désherbeurs et pour tous les traitements dirigés vers le sol. Cette distance peut être réduite à **3 mètres** sous condition de validation par **avis de l'ANSES** des moyens de réduction de la dérive mis en œuvre.

Lorsque le traitement est réalisé à proximité des lieux mentionnés au III de l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime ainsi que des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière à proximité de ces traitements, ces distances peuvent être adaptées dans les conditions prévues à l'annexe 4 de l'arrêté du 4 mai 2017 si des mesures apportant des garanties équivalentes en matière d'exposition des résidents par rapport aux conditions normales d'application des produits sont mises en œuvre conformément à des chartes d'engagements.

SNCF Réseau n'utilise pas de produits concernés par les distances de sécurité de 20 mètres.

Pour les voies et pistes qui font l'objet d'un traitement systématique chaque année, **SNCF Réseau respecte les distances minimales prévues ci-dessus depuis le 1^{er} juillet 2021**. Pour cela, SNCF Réseau a mis en exploitation de nouveaux trains désherbeurs équipés de systèmes GPS renforcés, pour intégrer l'ensemble des données cadastrales permettant d'assurer une coupe automatique et précise du traitement au droit des parcelles concernées par les distances de sécurité.

Pour le traitement des voies et pistes, SNCF Réseau a réalisé en 2021, sous la direction de l'INRAE, des mesures de dérive selon la Norme NF ISO 22866 pour respecter les conditions de réduction de la distance de sécurité de 5 mètres à 3 mètres, selon les modalités définies par la réglementation. En raison des conditions d'application particulières au domaine ferroviaire (matériels de traitement et configuration de l'infrastructure), le protocole de réalisation de ces mesures a été défini et validé par l'Agence Nationale de Sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'Environnement et du travail (ANSES).

La distance minimale de 5 mètres s'applique en attendant que les conditions de réduction de la distance de sécurité de 5 mètres à 3 mètres soient validées par l'ANSES. A compter de cette validation, SNCF Réseau appliquera la distance de sécurité de 3 mètres.

Pour les dépendances vertes, les traitements sont réalisés ponctuellement à l'occasion des interventions de « remise à niveau » des zones arborées (article 2.2 de la charte).

4.5. SNCF Réseau s'engage à mettre à disposition, sur son site internet, des informations liées aux moyens de réduction des risques d'exposition des riverains

Ces moyens de réduction du risque sont liés aux **évolutions de matériels** (article 4.3 de la charte) et de pratiques (cf. chapitre 2) ou aux **caractéristiques de l'infrastructure** : les voies et pistes ferroviaires sont le plus souvent longées d'une largeur d'emprise complémentaire ou d'ouvrages en terre (les talus bordant les pistes) assurant une protection naturelle contre la dérive des produits par la présence pérenne d'une végétation a minima herbacée ou d'arbres et arbustes, le cas échéant renforcée par la configuration des talus (profil dit en déblai ou en creux par rapport au terrain naturel).

5. Engagements de SNCF Réseau en matière de modalités de dialogue et de conciliation avec les habitants concernés

5.1. SNCF Réseau s'engage à communiquer aux mairies des communes et aux EPCI concernés, les coordonnées d'un contact territorial à qui s'adresser pour poser des questions sur un traitement localisé

Le nom d'un référent SNCF Réseau - clairement identifié - sera adressé à tous les maires des plus de 8 200 communes ainsi qu'aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés, afin de pouvoir prendre contact et dialoguer avec l'entreprise sur l'usage local des produits phytopharmaceutiques.

5.2. SNCF Réseau s'engage à offrir la possibilité à toute personne concernée de poser des questions ou de faire un signalement relatif à l'usage des produits phytopharmaceutiques, via son site internet

SNCF Réseau met en œuvre sur son site internet une interface relationnelle "**information et dialogue territorial**" permettant à chacun (notamment aux résidents et personnes présentes lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et leurs représentants) de poser des questions d'ordre général et local sur l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et d'avoir la garantie qu'une réponse lui sera apportée.

SNCF Réseau fera ses meilleurs efforts pour répondre sous un mois.

Lien de consultation : <https://www.sncf-reseau.com/fr/riverains-info-phyto-faq-dialogue>

5.3. SNCF Réseau s'engage à organiser, à l'échelle régionale, une réunion annuelle avec les acteurs du territoire (élus, associations, institutionnels, ...) pour faciliter les échanges sur l'usage des produits phytopharmaceutiques

SNCF Réseau souhaite favoriser le dialogue entre toutes les parties prenantes des territoires concernées. **À l'échelle régionale**, SNCF Réseau réunit chaque année l'ensemble de ces parties prenantes territoriales (élus, associations, institutionnels, ...) afin de **pouvoir dialoguer sur l'usage des produits phytopharmaceutiques par SNCF Réseau dans ces territoires.**

5.4.SNCF Réseau s'engage à organiser une réunion nationale annuelle sur l'application de la charte d'engagements avec les parties prenantes représentatives (associations d'élus, associations agréées représentant les riverains)

Au niveau national, SNCF Réseau réunit chaque année l'ensemble des parties prenantes représentatives (institutionnels concernés, associations agréées représentant les riverains, associations d'élus, ...), **pour échanger sur l'application de la charte d'engagements.**

5.5.SNCF Réseau s'engage à désigner un médiateur interne pour contribuer à la résolution de potentiels conflits.

En cas de difficulté constatée sur un territoire, SNCF Réseau désigne un médiateur interne pour faciliter la résolution de potentiels différents.

6. Suivi de la charte d'engagements de SNCF RESEAU

Le présent projet de charte d'engagements sera susceptible d'actualisation en fonction de l'évolution des pratiques de SNCF Réseau.

Le dialogue territorial proposé dans les régions et les échanges menés chaque année au niveau national avec l'ensemble des parties prenantes représentatives de ces territoires (institutionnels concernés, associations agréées représentant les riverains, associations d'élus, ...), permettra d'échanger sur l'application de la charte et sur d'éventuelles évolutions des pratiques.

7. Rappel des modalités d'élaboration concertée de la charte d'engagements de SNCF Réseau

Dans le cadre de la réglementation en vigueur avant la décision du Conseil d'Etat du 27 juillet 2021 et pour contribuer à définir les modalités de la concertation, SNCF Réseau a réalisé, fin 2019, une phase d'écoute de différentes parties prenantes (associations de défense de l'environnement, associations d'élus, services déconcentrés de l'Etat, représentants du monde agricole, de gestionnaires d'infrastructure et autres utilisateurs de produits phytopharmaceutiques).

Cette phase d'écoute a mis en lumière l'importance d'une approche progressive d'élaboration de la charte, sans charte pré-rédigée, ainsi que l'importance d'une implication effective dans les territoires à partir d'échanges avec toutes les parties prenantes représentant les riverains (principalement élus et associations).

SNCF Réseau a ainsi mis en place un dispositif de concertation en 2 temps (article 7.1 et 7.2 ci-après) :

- Entre septembre et octobre 2020, 17 ateliers participatifs sur invitation des parties prenantes sur l'ensemble du territoire ;
- Du 23 novembre 2020 au 20 janvier 2021, une **consultation digitale nationale ouverte à tous** conformément à ce qu'impose l'article 7 de la Charte de l'environnement.

Suite à la décision QPC rendue par le Conseil Constitutionnel du 19 mars 2021, à la décision du Conseil d'Etat du 27 juillet 2021 et au décret n° 2022-62 du 25 janvier 2022, un nouveau dispositif a ensuite été mis en place (article 7.3 ci-après).

7.1. La première étape d'ateliers participatifs avec les parties prenantes pour élaborer un premier projet de charte d'engagements

Une page dédiée à la concertation a été ouverte sur le site internet de SNCF Réseau et un bandeau d'actualité a été mis en ligne sur la page d'accueil du site, à partir du 20 août 2020. Sur ce site, un document d'information sur les enjeux, pratiques et perspectives de maîtrise de la végétation de SNCF Réseau a été mis à disposition du public (téléchargement).

Une réunion d'information avec les associations nationales de protection de l'environnement et de consommateurs a été organisée à Paris le 16 septembre 2020.

17 ateliers participatifs ont ensuite été organisés du 22 septembre au 27 octobre 2020 dans chacune des régions de France. 6 ateliers ont finalement été organisés en digital, en raison du contexte sanitaire, les 11 autres ont pu être tenus en présentiel.

SNCF Réseau a invité à participer à ces ateliers :

- Les présidents des Départements et des Régions ;

CHARTRE D'ENGAGEMENTS RELATIVE A L'UTILISATION DES PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

- - 17 -

PROJET

DATE : 18/07/2022



- Les maires des communes et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) traversés par le réseau ferré national (plus de 8 200) ;
- Les présidents des associations d'élus, des associations environnementales, des associations d'usagers, des associations de consommateurs, des associations de parents d'élèves et des associations de riverains qui ont pu être identifiées ;
- Les présidents des parcs naturels régionaux, des syndicats de captage, des universités, des grandes écoles et des hôpitaux situés dans les communes traversées par le réseau ferré national.

11 676 personnes ont été invitées par SNCF Réseau à ces ateliers et 474 personnes se sont inscrites pour y participer et 289 y ont effectivement participé.

Ces ateliers participatifs ont permis à SNCF Réseau de partager ses pratiques et perspectives en matière de maîtrise de la végétation et d'usage des produits phytopharmaceutiques et de recueillir les attentes et suggestions des participants sur les engagements que pourrait prendre SNCF Réseau dans sa charte, en matière d'information, de protection, de dialogue et de conciliation, comme le prévoit le décret.

A l'issue de ces ateliers, les « demandes prioritaires des participants en matière d'engagements de SNCF Réseau » ont été, en fonction des capacités d'engagements de l'entreprise, proposées en consultation au grand public, par le biais d'un registre numérique.

7.2. La deuxième étape de concertation digitale sur le projet de charte d'engagements

La consultation numérique ouverte du 23 novembre 2020 au 20 janvier 2021 a fait l'objet d'un **large dispositif d'information** visant à favoriser la participation du plus grand nombre.

Au-delà de l'obligation réglementaire consistant à annoncer cette concertation dans un avis publié dans au moins deux journaux largement diffusés au niveau national, SNCF Réseau a volontairement procédé comme suit :

- Envoi d'un e-mailing aux 11 676 invités de la phase 1, les conviant à participer et à relayer l'information auprès de leurs réseaux ;
- Annonces presse d'un ¼ de page :
 - Le 23 novembre et le 27 novembre 2020 dans Le Parisien ;
 - Le 24 novembre 2020 dans Le Monde ;
 - Les 23, 25 et 27 novembre 2020 dans Le Figaro ;
 - Le 23 novembre 2020 dans les quotidiens régionaux de la PQR66 ;
- Envoi d'un communiqué de presse à la presse quotidienne nationale et régionale ;
- Campagnes Facebook et Instagram, du 23 au 30 novembre 2020, auprès des habitants de plus de 18 ans des 8 200 communes traversées par le réseau ferré.

La page dédiée du **site internet** de SNCF Réseau a été mise à jour ce même 23 novembre 2020, avec la mise en ligne d'une FAQ, des supports de présentation et des synthèses des ateliers participatifs et la création du lien vers **le registre numérique** permettant de consulter les propositions d'engagements de SNCF Réseau et de recueillir l'avis du public sur celles-ci, en matière d'information, de protection et de dialogue et conciliation. Ce registre offrait le choix aux participants de rendre publiques ou non leurs contributions, de manière anonyme ou non.

Le 11 décembre 2020, SNCF Réseau a mis en ligne son projet de charte, au sein duquel figurent les propositions d'engagements de SNCF Réseau énoncées sur le registre.

Le 14 décembre 2020, deux avis annonçant la mise à disposition de ce projet de charte et la prolongation de la concertation jusqu'au 20 janvier 2021 ont été publiés dans *Le Monde* et *Le Figaro*.

Un e-mail a également été envoyé le 14 décembre 2020 à l'ensemble des internautes ayant déjà déposé leur contribution sur le registre, pour les informer de la mise à disposition de ce projet de charte afin qu'ils puissent, le cas échéant, formuler leur avis et leurs éventuelles remarques sur ce projet.

Les contributions recueillies ont permis à SNCF Réseau de formaliser son projet de charte d'engagements fin janvier 2021.

A l'issue de la concertation, la charte formalisée a été transmise avec le résultat de la concertation et la synthèse des observations à chaque préfet de département concerné (cf. article D. 253-46-1-4 du code rural et de la pêche maritime) pour approbation.

Au jour de la décision du Conseil d'Etat du 26 juillet 2021 qui a annulé des dispositions réglementaires du code rural et de la pêche maritime sur le contenu des chartes et leurs modalités d'élaboration, 71 chartes SNCF Réseau avaient été approuvées par les préfets.

7.3. Une nouvelle concertation sur ce présent projet de charte d'engagements pour tenir compte des évolutions réglementaires intervenues

Le présent projet de charte, qui apporte des précisions à la première charte sur certains points et intègre les dispositions du code rural et de la pêche maritime adoptées par décret n°2022-62 du 25 janvier 2022 suite à la décision du Conseil d'Etat du 27 juillet 2021, doit être dorénavant envoyé aux Préfets de chaque département concerné pour que ceux-ci mettent en œuvre conjointement la procédure de consultation du public conformément à l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement en vue de son adoption.

Les décisions préfectorales et les chartes adoptées seront publiées au recueil des actes administratifs et sur le site internet de chaque préfecture concernée (art. D. 253-46-1-5 du code rural et de la pêche maritime).

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2022-10-20-00003

AP autorisant une entreprise privée à exercer
une mission de surveillance sur la voie publique

Arrêté

Autorisant une entreprise privée à exercer une mission de surveillance sur la voie publique

VU le code de la sécurité intérieure, ses articles L.611-1, L.613-2 et R.613-5 ;

VU le décret du Président de la République en date du 7 octobre 2021 nommant Mme Fabienne BALUSSOU, préfète de la Haute-Vienne ;

VU la demande présentée par la société « MONDIAL PROTECTION » sollicitant une autorisation exceptionnelle afin d'exercer des missions de surveillance et de sécurité à l'occasion de la « Foire Limousine », organisée du 20 au 27 octobre sur la commune de LIMOGES, au Champ de juillet ;

CONSIDERANT la nécessité de prendre les mesures visant à assurer la sécurité des personnes et à prévenir d'éventuelles atteintes graves à l'ordre public lors de cette manifestation ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser les agents de sécurité privée mentionnés au 1^o de l'article L.611-1 du code de la sécurité intérieure à participer aux contrôles d'accès, afin de renforcer les effectifs déployés par la gendarmerie nationale ;

CONSIDERANT qu'il importe, au vu des circonstances particulières, que des mesures de palpations de sécurité puissent être réalisées ;

CONSIDERANT que le personnel déclaré par la société « MONDIAL PROTECTION » remplit les conditions imposées par la réglementation ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

A R R E T E :

Article 1^{er} – La société « MONDIAL PROTECTION » est autorisée à assurer la surveillance et la sécurité du site de la « Foire Limousine », du 20 au 27 octobre sur la commune de LIMOGES, au Champ de juillet.

Article 2 – Les agents de la société « MONDIAL PROTECTION » sont autorisés à occuper le domaine public avec pour mission de sécuriser l'intégralité du site de la manifestation ainsi que les entrées et les sorties situées place du Champ de juillet.

Article 3 – Pour l'accès au périmètre protégé, les agents de la société « MONDIAL PROTECTION » sont autorisés sous l'autorité d'un officier de police judiciaire à effectuer des palpations, une inspection visuelle et une fouille des bagages des spectateurs à l'enceinte de la manifestation.

Article 4 – Au présent arrêté est annexée la liste des agents chargés de la surveillance et de la sécurité lors de la manifestation.

Article 5 – Le responsable de la société devra prévenir, à l'occasion de la mise en place du service de surveillance, les services de sécurité territorialement compétents.

Article 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur, (direction des libertés publiques et affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques – bureau de la liberté individuelle) ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES.

Article 7 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, Monsieur le Général, commandant le Groupement de Gendarmerie départementale de la Haute-Vienne et Monsieur le maire de Limoges sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 20 octobre 2022

Pour la préfète,
La sous-préfète, directrice de cabinet

SIGNE

Hélène MONTELLY

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2022-10-19-00001

Arrêté portant désignation des délégués
territoriaux adjoints de l'Agence national de la
cohésion des territoires 19-10-2022



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ
portant désignation des délégués territoriaux adjoints
de l'Agence nationale de la cohésion des territoires**

La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n°2019-753 du 22 juillet 2019 portant création de l'Agence nationale de la cohésion des territoires,
VU le décret n°2019-1190 du 18 novembre 2019 relatif à l'Agence nationale de la cohésion des territoires,
VU le décret du 7 octobre 2021, publié au Journal Officiel de la République le 9 octobre 2021, portant nomination de Mme Fabienne BALUSSOU préfète de la Haute-Vienne,
VU le décret du 14 juin 2022 portant nomination de M. Jean-Philippe AURIGNAC, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, sous-préfet de Limoges,
VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 11 février 2022 portant nomination de M. Stéphane NUQ, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,
VU l'instruction du 15 mai 2020 relative aux modalités d'intervention de l'Agence nationale de la cohésion des territoires,

ARRÊTE

Article 1 :

Sont nommés délégués territoriaux adjoints de l'Agence nationale de la cohésion des territoires dans le département de la Haute-Vienne :

- Monsieur Jean-Philippe AURIGNAC, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne,
- Monsieur Stéphane NUQ, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

A Limoges, le 19 octobre 2022

La préfète,

Signé

Fabienne BALUSSOU

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2022-10-17-00002

Arrêté DL/BPEUP n° 2022/101 du 17 octobre 2022
instituant des servitudes d'utilité publique sur le
site de l'ancienne installation de stockage de
déchets inertes et de déchets d'amiante lié
exploitée par la société COVED Environnement
et située au lieu dit «PRES DU PUY MOULINIER» à
PANAZOL



A R R Ê T É DL/BPEUP n° 2022/101 DU 17 octobre 2022

instituant des servitudes d'utilité publique sur le site de l'ancienne installation de stockage de déchets inertes et de déchets d'amiante lié exploitée par la société COVED Environnement et située au lieu dit «PRES DU PUY MOULINIER» à PANAZOL

**La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.515-8 à L.515-12, R. 515-24, R. 515-31 et R.515-31-1 à R.515-31-7 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.151-43, L.152-7 et L.153-60 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2020 modifiant et complétant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2014 et autorisant la société COVED à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux et une plate-forme de tri et de transit de déchets dangereux et non dangereux sur la commune de Panazol ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2022 prescrivant à la société COVED Environnement des mesures complémentaires concernant le suivi post-exploitation de l'ancienne installation de stockage de déchets inertes et de déchets d'amiante lié située au lieu dit «PRES DU PUY MOULINIER» à Panazol ;

Vu le dossier technique déposé le 2 septembre 2021 par la société COVED Environnement définissant le programme de réaménagement final, le suivi post-exploitation et le projet de servitudes d'utilité publique sur les terrains de l'ancienne installation de stockage de déchets inertes et de déchets d'amiante lié située à Panazol ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 1^{er} septembre 2022 ;

Vu les avis du propriétaire des terrains concernés et celui du conseil municipal de Panazol ;

Vu l'avis du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 20 septembre 2022 au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur, du propriétaire des terrains concernés et du maire de Panazol ;

Considérant que la présence de l'ancienne installation de stockage de déchets inertes et de déchets d'amiante lié nécessite de prendre et de maintenir de manière pérenne dans le temps, des dispositions visant à garantir l'intégrité des aménagements réalisés et la surveillance du site ;

Considérant qu'il y a lieu, pour atteindre les objectifs rappelés ci-dessus de s'assurer de la maîtrise des usages et occupations des terrains concernés et qu'en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment l'article L.515-12 du code de l'environnement, cette maîtrise est obtenue par l'institution de servitudes d'utilité publique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E

Article 1^{er}. - Institution de servitudes :

1-1 Les Servitudes d'Utilité Publique indiquées à l'article 2 ci-après sont instituées sur les terrains ci-après référencés et figurant sur le plan joint en annexe du présent arrêté :

Commune	Lieu dit	Section	Numéro	Surface
PANAZOL	PRES DU PUY MOULINIER	BE	74	2 ha 53 ca

1-2 L'objet des servitudes est le maintien de la pérennité des aménagements et de la surveillance réalisés sur le site de l'ancienne installation de stockage de déchets inertes et de déchets d'amiante lié en application des arrêtés préfectoraux susvisés prescrivant les mesures de réaménagement final de l'installation de stockage et un suivi post-exploitation, en particulier :

- l'adéquation des usages des terrains avec la présence de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante (amiante lié) ;
- l'interdiction d'accès au public ;
- l'accessibilité permanente au site et aux ouvrages (piézomètres, forages, regard sur les différents réseaux de collecte) par des personnes mandatées pour effectuer les contrôles et surveillances ;
- la conservation de la couverture finale ;
- la conservation des aménagements pour la collecte et le traitement des lixiviats ;
- la conservation des aménagements pour la collecte des eaux de ruissellement.

Article 2. - Servitudes :

2-1 Occupations et utilisations des sols interdites

Les occupations et utilisations interdites des sols des parcelles mentionnées ci-dessus sont :

- toute construction assise ou non sur des fondations venant impacter la couverture finale de l'installation de stockage de déchets d'amiante lié ;
- toute activité accueillant du public ;
- tout aménagement ou activité incompatible avec l'ancienne activité du site ou susceptible de modifier l'état du sol ou du sous-sol et de perturber les prescriptions relatives à la surveillance du site ;
- tout aménagement gênant le libre écoulement des eaux de ruissellement vers les fossés aménagés à cet effet ;
- tout aménagement entravant l'efficacité du réseau de captage et de traitement des lixiviats ;
- tout aménagement remettant en cause l'isolement du massif de déchets d'amiante lié ;
- tout captage d'eau souterraine ;
- tout aménagement d'étang et de retenue d'eau autre que les installations existantes de collecte et de traitement des eaux et des réserves d'eau incendie ;
- toute activité d'élevage ;
- toute plantation d'arbustes ou d'espèces arborescentes venant impacter la couverture finale de l'installation de stockage de déchets d'amiante lié ;
- tout aménagement de camping et stationnement de caravanes et de mobil-homes ;
- tout aménagement de terrains de sports, de parcs de loisirs ou assimilés ;
- tout affouillement et exhaussement de sol, à l'exception de ceux nécessaires à la mise en place ou à l'entretien des moyens de surveillance et de contrôle des sols et des eaux (les matériaux extraits au cours de ces travaux sont à éliminer conformément aux dispositions réglementaires relatives à l'élimination des déchets). Dans cette éventualité, les travaux devront au préalable faire l'objet d'une notification au préfet accompagnée de tous ses éléments d'appréciation ;
- toute mise en place de réseau (implantation de pylône, poteau, antenne, lignes électriques...).

2-2 Obligation des propriétaires

a) Les propriétaires de la parcelle mentionnée à l'article 1-1, sont tenus d'assurer en toutes circonstances l'accès aux terrains concernés aux représentants de l'État, de la société COVED Environnement ou aux personnes mandatées par eux pour l'exécution des opérations de surveillance et d'entretien définies par les arrêtés préfectoraux susvisés prescrivant les mesures de réaménagement final de l'installation de stockage de déchets inertes et de déchets d'amiante lié et un suivi post-exploitation ou le contrôle de leur exécution.

b) Doivent notamment être conservés et entretenus en tant que de besoin :

- la clôture périphérique et la barrière d'entrée (fermant à clef),
- les 3 piézomètres,
- les fossés, canalisations et regards sur les réseaux de collecte des eaux.

Article 3. - Information :

3-1 : Tout projet d'aménagement ou d'occupation du site doit être préalablement porté à la connaissance du Préfet de la Haute-Vienne.

3-2 : Toute cession, totale ou partielle des terrains concernés doit être préalablement portée à la connaissance du Préfet de la Haute-Vienne.

3-3 : En cas de cession, l'acquéreur doit être informé dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement, et notamment de l'existence de servitudes d'utilité publique.

Article 4. - Enregistrement et transcriptions :

En vertu des dispositions de l'article L.515-10 du code de l'environnement, des articles L.151-43, L.152-7 et L.153-60 du code de l'urbanisme et de l'article 36-2 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière, les présentes servitudes devront être annexées au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Panazol et publiées à la Conservation des Hypothèques.

Article 5. - Recours :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut-être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Limoges ;

- par l'exploitant dans un délai de 2 mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 7. - Publication :

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de PANAZOL et pourra y être consultée par toute personne intéressée.

Cet arrêté fait l'objet, en vue de l'information des tiers, d'une publication au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Vienne et d'une publicité foncière.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment le périmètre et les servitudes instituées sera affiché en ladite mairie pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera publié sur le site Internet de la préfecture pour une durée minimale d'un mois.

Article 8. - Notification :

Le présent arrêté sera notifié :

- au maire de PANAZOL ;
- au propriétaire de la parcelle visée à l'article 1 du présent arrêté ;
- à la société COVED Environnement.

Article 10. - Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de PANAZOL et l'Inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au maire PANAZOL,
- au directeur départemental des territoires,
- à la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,
- à la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine,
- au chef du service interministériel de la défense et de protection civiles.

A Limoges, le 17 octobre 2022

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général

Original signé

Jean-Philippe AURIGNAC

ANNEXE

**Plan de localisation de la parcelle n° 74
Commune de Panazol
Exploitant « Société COVED Environnement »**

